

Il me semble que les maisons de publications et les éditeurs auront bonne raison de réclamer si nous adoptons l'article n° 1, lequel modifie l'article 6 de la loi. Cet article du bill stipule que la définition "sans bénéfice particulier" peut s'appliquer à l'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une foire, si les seuls frais qu'elle entraîne sont payés personnellement aux exécutants. A titre d'ancien directeur de ce qu'on a convenu d'appeler une chorale d'église, j'ai une certaine expérience de ces choses, et j'ai peut-être violé les droits des producteurs. On admet généralement, je crois, que l'exécution d'œuvres musicales aux expositions agricoles ou aux foires, dans les petits centres, devrait être exonérée de redevances, mais il me semble que, dans le cas des expositions importantes, comme à Toronto, à Ottawa, l'exemption ne devrait pas s'appliquer. A Toronto, par exemple, un chanteur de renom international touchera peut-être trois ou quatre mille dollars pour deux ou trois concerts, en interprétant des œuvres d'auteurs ou de compositeurs qui, eux, ne toucheront pas un sou. Cela me semble tout à fait injuste. Je ne suis pas contre le bill. Toutefois, je le répète aux honorables sénateurs et aux membres de la Chambre des communes, c'est l'honorable secrétaire d'Etat, chargé de l'application de cette loi, qui devra voir qu'il soit fait une étude spéciale de ce point, afin que justice entière soit rendue.

L'honorable M. DANDURAND: J'approuve une bonne partie des observations de l'honorable sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte): il y a trois ou quatre mois que ce bill a été présenté aux Communes, et cependant il ne nous parvient qu'aux derniers jours de la session, alors qu'il nous est impossible de l'étudier comme il convient. On m'a dit que bien que le bill soit fondé sur les conclusions du rapport du juge Parker, nous aurions bien pu rechercher quel effet il aura généralement pour les auteurs canadiens. Seul un comité spécial, ou un comité permanent du Sénat, pourrait enquêter le sujet à fond. Cela demanderait du temps, et la prorogation est trop proche pour entreprendre une pareille enquête.

Il reste cette consolation qu'avant la fin de cette année une conférence convoquée à Bruxelles procédera à un examen général de la Convention. Pour se préparer à cette conférence, nos représentants devront étudier notre législation sur le droit d'auteur et s'assurer si nous n'avons pas exagéré en faveur des intéressés à cette législation, au préjudice de nos propres auteurs. En principe l'auteur est libre de disposer de ses œuvres

L'hon. M. MARCOTTE.

comme il l'entend. Mais en permettant à celui-ci et à celui-là d'utiliser ses œuvres gratuitement, sa liberté se trouve bien restreinte. Suivant moi, c'est à l'auteur à autoriser comme il l'entend l'usage de sa production intellectuelle. Si la conférence de Bruxelles en vient à une conclusion avant la prochaine session, j'espère que nous pourrions alors attaquer sérieusement le sujet.

L'honorable C. E. TANNER: Au commencement de la session, j'ai appelé l'attention à cette pratique de l'autre Chambre d'inonder le Sénat de mesures importantes aux derniers jours. Je me permettrai une suggestion qui remédierait à cet état de choses. A mon sens, ce bill est un exemple de ce qui ne devrait pas se produire. Le 27 février, un député présentait à la Chambre des communes un bill portant sur le même sujet, et, pour ainsi dire, semblable à celui-ci. Le ministre, ce jour-là ou le lendemain, annonça que le Gouvernement se proposait de déposer un projet de loi sur ce sujet. Il y a de cela près de quatre mois. Ce bill-ci est fondé absolument sur le rapport du commissaire royal, le juge Parker. Il n'était pas nécessaire de faire une nouvelle enquête puisque le juge Parker en avait fait une complète. Je tiens, comme l'honorable leader du Sénat, à protester contre cette pratique de l'autre Chambre d'attendre les tout derniers jours de la session, pour disposer de la législation.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, comme président du comité chargé d'examiner ce bill, on me permettra de dire un mot. Je suis bien d'avis que cette pratique de précipiter les choses à la fin de la session est, non seulement inconvenante, mais tout à fait contraire à l'examen intelligent des mesures transmises par la Chambre des communes. J'ai exprimé maintes et maintes fois la même opinion depuis que je fais partie de cette Chambre, mais en vain.

Ce bill, comme celui des brevets que nous avons voté l'année dernière, est compliqué. La délivrance des brevets dans toutes les parties du monde est régie par des conventions internationales, et la rédaction d'une mesure sur ce sujet demande des mois. Les honorables sénateurs se souviennent que l'honorable M. Cahan consacra des jours et des nuits à la préparation du bill des brevets. Une étude convenable de la loi sur le droit d'auteur demande plus qu'une heure ou qu'un jour. Le comité a fait de son mieux. On dira peut-être que le résultat n'est pas très brillant, mais le comité avait trop peu de temps à disposer. Si le Parlement doit être saisi d'une nouvelle mesure à la prochaine ses-